

FB/TD/YB

**DECISION du MAIRE**  
**N° 13/2022****PRISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2007-297 DU 5 MARS 2007 RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE****DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)**

Le Maire de la Ville d'EPERNON,

**VU** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2020/05 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire, en son point 26 modifiée par la délibération n°2020/01 du 14 septembre 2020 supprimant le point 2,

**CONSIDERANT** les opérations éligibles au titre du FIPD destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

**CONSIDERANT** qu'un système de vidéoprotection sur la commune peut bénéficier d'une subvention au titre du FIPD à hauteur de 50%.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : de solliciter des subventions au titre FIPD pour la modification du système de vidéoprotection sur la commune d'Épernon, à hauteur de 50%.

**Plan de Financement :**

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	Taux
Coût des travaux (Hors Taxes)	43 532,15 €	FIPD	21 766 €	50%
		FONDS PROPRES	21 766,15 €	50%
Total HT des dépenses	43 532,15 €	Total HT des recettes	43 532,15 €	100%

**ARTICLE 2** : que le présent acte pris dans le cadre des délégations au Maire donnera lieu à une information des membres du Conseil municipal et qu'il en sera rendu compte à la plus proche réunion de cette assemblée.

**ARTICLE 3** : que Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220330-AR13-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022



- sera transmise à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Epernon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation sera adressée au comptable public de la collectivité.

Fait, à Epernon, le 30 mars 2022

Le Maire,

F. BELHOMME



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220330-AR13-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

